

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

65 chemin du Moulin Carron
69570 Dardilly

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0005201831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement EDILIANS implanté 251 route de Pontonx Lieu-dit Sourbé 40380 Saint-Geours-d'Auribat. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- 251 route de Pontonx Lieu-dit Sourbé 40380 Saint-Geours-d'Auribat
- Code AIOT : 0005201831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Edilians de Saint-Geours-d'Auribat produit une gamme de tuiles à emboîtement et de tuiles de type « canal ». La quantité annuelle de tuiles produites est de l'ordre de 120 000 tonnes.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 16/08/1995 et plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thématique :

- système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Division en sous-installations	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10
2	Sous-installation « Tuiles »	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 6
3	Systèmes de mesure	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11
4	Émissions de CO2 de combustion	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 24
5	Émissions de CO2 de procédé	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 24
6	Fréquence des analyses	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 35 et annexe VII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 de l'établissement sont déclarées conformément au plan de surveillance (PdS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

Les niveaux d'activité (tonnes de tuiles commercialisables) sont déclarés conformément au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

L'inspection a demandé à l'exploitant de détailler dans son PdS la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO2 de décarbonatation des argiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Division en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installations
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. [...]
Constats : L'inspection s'est fait présenter les activités du site Edilians de Saint-Geours-d'Auribat et la nature des produits fabriqués, afin de contrôler la cohérence entre ces derniers et le référentiel de produit déclaré dans son plan méthodologique de surveillance.

L'exploitant a indiqué que le site de Saint-Geours-d'Auribat produit exclusivement des tuiles : une gamme de tuiles de type « canal » et une gamme de tuiles à emboîtement sur deux lignes de production SGA50 et SGA51.

L'inspection a constaté que seules des tuiles étaient en cours de fabrication sur la ligne SGA 51 (la ligne SGA50 était à l'arrêt). Cette production répond à la définition du référentiel de produit « Tuiles » de l'annexe 1 du règlement 2019/331 du 19/12/2018.

L'inspection a constaté que l'installation est correctement découpée en une unique sous-installation avec référentiel « Tuiles » dans le plan méthodologique de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sous-installation « Tuiles »

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Donnée d'activité – tonnes de tuiles

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente.

Constats :

L'inspection a contrôlé la méthodologie de comptabilisation des tonnages de tuiles commercialisables produites par l'établissement. L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à la quantité de tuiles commercialisables.

La masse totale des tuiles commercialisables est calculée en multipliant le "poids catalogue" des tuiles par le nombre de tuiles par palettes et par le nombre de palettes stockées. L'exploitant a été autorisé par dérogation à utiliser cette méthode de détermination de la masse de tuiles commercialisables, méthode non réputée la plus exacte au sens du point 4.4 de l'annexe VII du règlement 2019-331 du 19/12/2018.

Les différentes gammes de tuiles répondent à des spécifications « catalogue », en particulier les dimensions, les masses et les coloris. Les tuiles font l'objet de contrôles visuels par les opérateurs aux différentes étapes de la production (formage, séchage, engobage et cuisson). Le laboratoire interne d'essai contrôle par échantillonnage les dimensions, la résistance et la masse des tuiles à chaque campagne de production. En cas de défaut, notamment de masse insuffisante, la production est détruite. La quantité détruite est déduite des quantités commercialisables.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des productions de l'année 2023. L'inspection a constaté une production annuelle cumulée de 118 591,51 tonnes de tuiles en 2023 correspondant à celle saisie dans le rapport annuel de déclaration des niveaux d'activité (ALC) de l'année 2023.

L'exploitant a correctement déclaré le niveau d'activité de l'année 2023 dans le fichier ALC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, système de contrôle
Prescription contrôlée : 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.[...]
Constats : L'exploitant utilise un seul instrument de mesure pour contrôler la masse des tuiles : la balance référencée BAL009. L'exploitant indique que cette balance est vérifiée annuellement par le laboratoire du CTMNC et entretenue annuellement par la société Balco. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 01/07/2024 concluant à la conformité de la balance à la classe 2 de la norme NF EN 45501 relative aux aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Une étiquette apposée sur la balance atteste cette vérification. Une seconde étiquette apposée sur la balance atteste de l'entretien de la balance le 04/04/2024 par la société BALCO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de CO2 de combustion

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de CO2 de combustion
Prescription contrôlée : 1. Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO 2 par térajoule (tCO 2 /TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé les émissions de CO2 de combustion du gaz naturel déclarées par l'exploitant pour l'année 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise la méthode standard pour calculer les émissions de combustion du gaz naturel : $DA \times PCI \times FE \times FO$; DA étant la quantité de gaz naturel (en 1000 Nm3), PCI le pouvoir calorifique inférieur (en GJ/1000 Nm3), FE le facteur d'émission (t CO2/TJ) et FO le facteur d'oxydation (sans unité).

L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement reporté dans la déclaration des émissions (AER) les valeurs par défaut du PCI (37,17 GJ/1000 Nm³), du FE (55,79 t CO₂/TJ) et du FO (1) du gaz naturel fixés par le CITEPA.

L'exploitant a présenté les factures mensuelles de gaz naturel de l'année 2023 ainsi qu'un tableau de suivi des émissions de CO₂ de l'année 2023. L'inspection a constaté que les quantités mensuelles d'énergie (exprimées en kWh PCS) reportées dans le tableau de suivi correspondent à celles facturées. La quantité totale d'énergie facturée en 2023, reportée dans le tableau de calcul des émissions de CO₂, est de 79 114 743 kWh PCS soit 256,616 TJ (PCI). Cette quantité totale d'énergie facturée correspond à celle reportée dans la déclaration AER des émissions de CO₂ (6 903,853 kNm³ x 37,17 GJ/kNm³).

L'inspection a constaté que les émissions de CO₂ de combustion du gaz naturel ont été correctement déclarées (14 316,6 tonnes) pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions de CO₂ de procédé

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de CO₂ de procédé

Prescription contrôlée :

2. L'exploitant détermine les émissions de procédé, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la consommation de matière, au débit ou au rendement, exprimées en tonnes ou en normomètres cubes, par le facteur d'émission correspondant exprimé en t CO₂ /t ou en t CO₂ /Nm³ et par le facteur de conversion correspondant. [...]

Constats :

L'inspection a contrôlé les émissions de CO₂ de procédé (décarbonatation des argiles) déclarées par l'exploitant en 2023.

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise la méthode standard pour calculer les émissions de CO₂ de procédé (décarbonatation des argiles) : produit de la quantité de tuiles cuites (DA en tonnes) par un facteur d'émission (FE en tonnes de CO₂ par tonnes de tuiles cuites) déterminé sur la base d'analyses des argiles.

Les émissions de CO₂ de procédé proviennent de la décarbonatation des argiles contenant du calcaire et de la matière organique.

Le facteur d'émission (FE) est calculé à partir des teneurs en carbone (C) analysées chaque trimestre sur des échantillons d'argiles prélevées quotidiennement sur chaque ligne de production. Le facteur d'émission est ensuite calculé selon la formule :

FE (en % CO₂ sur cuit) = C (en % sur sec) x [44 x (1+ pertes au feu sur cuit (en%)) / 12, dans cette formule, 44 est la masse molaire du CO₂ (en g/mol), 12 est la masse molaire du carbone (en g/mol). La perte au feu correspond à la différence de masse des tuiles avant et après cuisson divisée par la masse des tuiles cuites. La perte au feu est déterminée par le laboratoire interne d'essai.

<p>L'inspection a constaté que le tableau de suivi des émissions de CO2 retrace l'ensemble de ces calculs pour chaque ligne de production</p> <p>L'inspection a pris connaissance des rapports d'analyses trimestrielles effectuées par le laboratoire du CTMNC et constaté que les teneurs en carbone (C) analysées correspondent à celles reportées dans le tableau de calcul des émissions de CO2 de l'année 2023. Il en résulte des FE de 4,36 % pour les émissions provenant du calcaire et de 0,46 % pour les émissions provenant de la matière organique.</p> <p>Les quantités de tuiles cuites (DA=123 421 tonnes) provenant des rapports de production mensuelle des deux lignes de production SGA50 et SGA51 sont reportées dans le tableau de suivi des émissions de CO2 de l'année 2023.</p> <p>L'inspection a constaté que les émissions de CO2 de procédé calculées dans le fichier de l'exploitant (5 385,2 tonnes pour les matières premières contenant du calcaire et 572,5 tonnes pour les matières premières contenant de la matière organique) ont été correctement déclarées dans le fichier AER pour l'année 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A l'occasion d'une prochaine révision du plan de surveillance (PdS) des émissions de CO2, l'exploitant détaillera la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO2 de décarbonatation des argiles (onglet D).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Fréquence des analyses

<p>Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 35 et annexe VII</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 35 1. L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières. [...]</p> <p>Annexe VII Fréquence d'analyse toutes les 50 000 tonnes de matière, et au moins quatre fois par an pour les minéraux carbonés (y compris calcaire et dolomite). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a contrôlé la fréquence d'analyse des argiles.</p> <p>L'exploitant fait effectuer par le laboratoire du CTMNC des analyses pour doser le carbone total et le carbone organique des échantillons d'argile prélevées sur les deux lignes. Ce dosage permet de calculer les émissions de CO2 de procédé de l'installation.</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports d'essai des quatre trimestres de l'année 2023. L'inspection a ainsi constaté que l'exploitant fait effectuer à fréquence trimestrielle les analyses des argiles.</p>

Type de suites proposées : Sans suite